

ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise-Comptable

S. A. au Capital de 250.000 Francs
R. C. S. Paris B 347 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C

ERNST & YOUNG AUDIT

Société Anonyme au capital de 11 413 125 F
34, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

1995
70998

Apport de la : SA HSD CPME

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport émis en vertu de l'article 378 - 1 et 193
de la Loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966

43

PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 01 42 60 27 27 Fax 01 42 60 27 77

E Mail : Henri.Bougeard@Capway.com

E Mail : Florence.Reboul@Capway.com

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

**Fusion – Absorption
de la société HSD CPME
par la société ERNST & YOUNG AUDIT**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires

Par son ordonnance en date du 29 septembre 1999 Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la société HSD CPME par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Cette nomination est intervenue en application des articles 378-1 et 193 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à la société ERNST & YOUNG AUDIT, ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération.

Je vous précise, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 sur renvoi de l'article 193 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire aux Apports.

23

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

- I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE
- II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
- III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
- IV. CONCLUSION

33

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

I.1. SOCIETES CONCERNEES

- L'absorbée

La société HSD CPME est une Société Anonyme au capital de 2 575 000 francs, divisé en 20 600 actions de 125 F nominal, de même catégorie, entièrement libérées et non amorties, dont le siège social est sis : Tour Manhattan 6, place de l'Iris 92400 COURBEVOIE. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 338 399 983.

Elle exerce son activité conformément à son objet : l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- L'absorbante

La société ERNST & YOUNG AUDIT est une Société Anonyme au capital de 11 413 125 francs, divisé en 91 305 actions de 125 F nominal, de même catégorie, entièrement libérées et non amorties, dont le siège social est sis : 34, boulevard Haussmann 75009 PARIS. Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 344 366 315.

Elle exerce son activité conformément à son objet : l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes.

I.2. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION

I.2.A But de l'opération

La société ERNST & YOUNG AUDIT exerce principalement une activité d'audit légal et contractuel auprès d'entreprises de grande envergure, situées en région parisienne ou à l'étranger, mais dispose également de bureaux en province, en particulier dans les métropoles représentant un certain potentiel de développement sur le plan économique. En outre, elle a diverses filiales, dont la société HSD CPME qui quant à elle a une activité

orientée vers les PME PMI. La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble, tout en développant des lignes de services spécialisés dirigées vers les PME-PMI.

I.2.B Modalités de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté en date du 29 octobre 1999, entre Messieurs Patrick GOUNELLE, Président du Conseil d'Administration d'ERNST & YOUNG AUDIT et Alain ROLLAND, Président du Conseil d'Administration de HSD CPME, il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption de HSD CPME par ERNST & YOUNG AUDIT.

L'opération serait réalisée par voie d'apport de la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et des droits mobiliers composant l'actif au 30 juin 1999 de la société HSD CPME, à charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la société HSD CPME, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de HSD CPME, retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de HSD CPME devant être dévolu à ERNST & YOUNG AUDIT le sera dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

En outre, selon le projet de fusion, cette opération est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

I.2.C Propriété – Jouissance

La société ERNST & YOUNG AUDIT aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion c'est à dire après approbation de l'opération par les actionnaires d'ERNST & YOUNG AUDIT en assemblée générale extraordinaire intervenue le 31 décembre 1999 au plus tard.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par HSD CPME depuis le 1^{er} juillet 1999 seront considérées comme accomplies par ERNST & YOUNG AUDIT, à ses profits et risques.



II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

II.1. CONSISTANCE DES APPORTS

Selon le projet d'apport qui vous est proposé, les apports envisagés sont retenus pour les valeurs suivantes :

Eléments incorporels		48 077 866 F
• Fonds commercial	48 077 866 F	
• Concessions, brevets et droits similaires	0 F	
- Valeur brute	244 940 F	
- Amortissements	-244 940 F	
Eléments corporels		4 456 935 F
• Autres immobilisations corporelles	4 456 935 F	
- Valeur brute	10 655 085 F	
- Amortissements	-6 198 150 F	
Eléments financiers		21 822 184 F
• Autres participations	15 415 160 F	
• Autres titres immobilisés	2 003 200 F	
• Prêts	3 989 221 F	
• Autres immobilisations financières	414 603 F	
Total de l'Actif Immobilisé		74 356 985 F
Diverses valeurs réalisables ou disponibles d'un montant global		91 290 763 F
• En cours de production de services	5 808 945 F	
• Avances et acomptes	78 450 F	
• Clients	66 279 751 F	
- Valeur brute	69 901 178 F	
- Provision	-3 621 427 F	
• Autres créances	14 845 435 F	
• Disponibilités	2 852 170 F	
• Charges constatées d'avance	1 426 012 F	
TOTAL DE L'ACTIF APORTE		165 647 748 F

43

PASSIF PRIS EN CHARGE

Provisions pour risques	289 000 F
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	77 400 152 F
Dettes financières diverses	11 267 867 F
Avances et acomptes	381 173 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	12 089 978 F
Dettes fiscales et sociales	32 689 986 F
Dettes sur immobilisations	9 549 F
Autres dettes	18 245 962 F
Produits constatés d'avance	8 102 836 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	160 476 503 F
ACTIF NET APORTE	5 171 245 F

II.2. EVALUATION DES APPORTS

Les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 1999.

II.3. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La société bénéficiaire des apports, qui détient seule toutes les actions de HSD CPME et de manière continue, depuis le 15 novembre 1999, entend se conformer aux dispositions de l'article 372-1 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des actions de HSD CPME contre des actions d'ERNST & YOUNG AUDIT, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera donc pas procédé à une augmentation de capital.

La fusion renonciation donnera lieu à considérer une prime de fusion égale à la différence entre le montant net de l'apport évalué à 5 171 245 francs et le prix

d'acquisition des actions de HSD CPME figurant dans les comptes d'ERNST & YOUNG AUDIT pour 2 575 000 francs, soit 2 596 245 francs.

III. VERIFICATION EFFECTUEE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

III.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier la consistance et l'évaluation de l'apport proposé.

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat de la société HSD CPME au 30 juin 1999.

Je me suis assuré que le patrimoine de la société HSD CPME apporté à ERNST & YOUNG AUDIT était conforme aux apports envisagés à la date du 30 juin 1999.

L'analyse d'une balance comptable au 30 septembre 1999 m'a permis de m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité sont suffisamment pris en compte et que les critères d'évaluation choisis ne sont pas à remettre en cause à ce titre.

J'ai également procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui m'ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport.

Spécialement, je me suis rendu chez les commissaires aux comptes afin de m'assurer de la fiabilité de leurs contrôles.

Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

J'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en comparant les statuts, et en analysant les procès verbaux d'Assemblées des sociétés concernées ainsi que le projet de traité de fusion.



J'ai également obtenu communication de l'état des inscriptions de privilèges, nantissements ou protêts ainsi qu'un extrait "K-BIS" de HSD CPME

III.2. APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 30 juin 1999.

Leur base d'évaluation me paraît prudente et justifiée par le fait notamment qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée à la date de l'opération. L'apport à la valeur nette comptable se justifie d'autant mieux que chacune des sociétés applique les mêmes méthodes comptables.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. Les actifs apportés et les passifs transmis sur les bases susvisées au 30 juin 1999, n'appellent pas de commentaire de ma part.

13

IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 5 171 245 francs.

En outre, il convient de rappeler que ERNST & YOUNG AUDIT ne procédera pas à une augmentation de capital et qu'elle inscrira en prime de fusion, la différence entre l'actif net apporté d'une part, et le prix d'acquisition des titres de la société absorbée d'autre part, soit 2 596 245 francs.

Enfin, il ne me paraît pas que des avantages particuliers soient consentis au travers de cette opération.

Paris, le 17 décembre 1999

Hervé BOUGEARD
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Bougeard', with a horizontal line underneath the name.

